



**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION SPÉCIALE EN VUE DE
L'ÉTUDE DE L'AVANT-PROJET DE LOI REMPLAÇANT
LA LOI ÉLECTORALE**

PAR

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

**DEMANDES PARTICULIÈRES POUR LES PERSONNES
SOUS RÉGIME DE PROTECTION PUBLIC**

LE 19 DÉCEMBRE 2005

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉAMBULE	3
1. Mission du curateur public auprès des citoyens inaptes	3
2. Les personnes représentées.....	3
2.1 Profil des personnes représentées	4
2.2 L'exercice du droit de vote pour les personnes représentées	4
3. Mesures facilitant l'exercice du droit de vote des personnes représentées	5
4. Le droit de vote et les exclusions en raison de l'inaptitude.....	5
4.1 Le droit de vote dans les autres provinces et au fédéral	5
4.2 Une mesure législative créant des inégalités	7
4.3 Balance des inconvénients.....	8
5. L'inscription sur les listes électorales.....	8
5.1 La liste électorale permanente du Québec et les personnes sous régime de curatelle publique et privée.....	8
5.2 La liste électorale permanente du Québec et les personnes sous régime de tutelle publique.....	8
5.3 L'inscription sur la liste électorale permanente du Canada.....	10
5.4 La nécessité de mesures législatives facilitant l'inscription des personnes inaptes sur la liste électorale permanente	11
6. Recommandations.....	11

PRÉAMBULE

Le Curateur public du Québec remercie vivement le Secrétariat à la Réforme des institutions démocratiques qui lui fournit l'occasion d'exposer ses préoccupations en regard des citoyens inaptes dont il assure la représentation ainsi que ceux représentés par un représentant légal privé dans le cadre de cette consultation sur l'avant-projet de loi sur la loi électorale.

Le Curateur public comprend et souscrit d'emblée à l'objet de la réforme électorale énoncé au préambule du projet de loi visant « *notamment à favoriser l'exercice du droit de vote de tous les électeurs, à assurer leur représentation effective en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs, à assurer l'égalité des chances de tous les candidats et partis lors d'une élection par, entre autres, un financement équitable et un contrôle efficace des dépenses électorales et à favoriser l'atteinte d'une représentation des femmes et des minorités ethnoculturelles à l'Assemblée nationale conforme à leur représentativité dans la collectivité québécoise.* »

Le Curateur public souhaite être entendu sur certains sujets non inclus dans l'avant-projet de loi actuel. Plus particulièrement, il est préoccupé par l'exercice possible du droit de vote des citoyens inaptes et a le souci que ce droit fondamental soit assuré pour les citoyens inaptes au même titre que les autres citoyens.

Le Curateur public souhaite par les présentes, sensibiliser les membres de cette commission aux difficultés expérimentées par les citoyens inaptes à l'occasion de l'exercice de leur droit de vote et suggérer des modifications législatives pour faciliter cet exercice.

1. Mission du Curateur public auprès des citoyens inaptes

Le Curateur public du Québec a pour mission de veiller à la protection et la représentation de citoyens inaptes par des mesures adaptées à leur état et leur situation, ceci dans le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie.

Les régimes de protection sont les mesures prévues par le Code civil du Québec pour assurer cette protection et consistent en les régimes de tutelle, curatelle et conseiller au majeur, établis en fonction du degré d'incapacité de la personne ainsi que le mandat donné en prévision de l'inaptitude ayant fait l'objet d'une homologation par le tribunal. Les régimes de tutelle ou de curatelle sont publics ou privés. Les régimes de conseillers au majeur ainsi que les mandats donnés en prévision de l'inaptitude homologués par le tribunal sont des régimes privés.

Le Curateur public, à titre de représentant légal, assure directement la protection et la représentation de personnes majeures sous régime de protection public. Ces personnes sont sous régimes de curatelle et sous régime de tutelle. Le Curateur public assure pour

ces personnes, l'exercice de leurs droits civils, leur protection et la gestion de leurs biens.

Le Curateur public exerce également un rôle d'assistance et de surveillance auprès des tuteurs et curateurs privés qui représentent légalement les personnes sous régime de protection privé. Il les informe sur demande de leurs obligations et de la manière de les rencontrer. Au besoin, il peut demander le remplacement de ceux qui n'assument pas adéquatement leurs responsabilités.

Le Curateur public n'exerce pas de surveillance sur les mandataires des personnes faisant l'objet d'un mandat d'incapacité qui a fait l'objet d'une homologation par le tribunal. Il agit au besoin sur signalement effectué par toute personne constatant le mauvais accomplissement de son rôle par le mandataire.

2. Les personnes représentées

2.1 Profil des personnes représentées

Au 31 mars 2005, le Curateur public, à titre de représentant légal, assure directement la protection et la représentation d'environ 11 005 personnes majeures sous régime de protection public. Ces personnes sont sous régime public de curatelle (5838), sous régime public de tutelle (5138), sous régime mixte de protection (8) et sous administration provisoire publique (21). Le Curateur public assure pour ces personnes l'exercice de leurs droits civils, leur protection et la gestion de leurs biens.

À cette même date, des représentants privés assurent la protection et la représentation de 14 462 personnes majeures. On dénombre environ 2252 personnes sous régime de tutelle privée, 4561 personnes sous régime de curatelle privée, 34 personnes dotées de régimes de protection mixtes et 26 personnes sous administration provisoire. Les personnes faisant l'objet d'un mandat en prévision de l'incapacité homologué par le tribunal sont au nombre d'environ 7303. Les conseillers au majeurs assistent 286 personnes.

Au total, les personnes majeures représentées sous régimes publics sont au nombre de 11 005 et les personnes majeures sous régimes de protection privés sont au nombre d'environ 14,176¹, soit une proportion d'environ 43 % représentées par le Curateur public et 57 % représentées par un représentant privé.

2.2 L'exercice du droit de vote pour les personnes représentées

Le droit de vote est un droit fondamental pour tous les citoyens dans une société démocratique. Le Curateur public est préoccupé par l'exercice de ce droit pour les

¹ Cette donnée exclut les conseillers au majeur qui ont un rôle d'assistance du majeur réputé apte.

citoyens qu'il représente et les citoyens qui sont représentés par un représentant légal privé.

Suivant la législation actuelle en vigueur au Québec et reproduite telle quelle dans l'avant-projet de loi qui est maintenant déposé, une personne sous régime de protection de curatelle, est privée du droit de vote contrairement à tout autre personne bénéficiant d'un autre type de régimes de protection (tutelle, mandat en prévision de l'incapacité) et contrairement à ce qui prévaut lors d'une élection fédérale.

À cet égard et en conformité avec la législation actuelle, des efforts ont été déployés par le Curateur public et des approches effectuées par celui-ci, auprès du Directeur général des élections du Québec pour exclure de la liste électorale les personnes sous régime de curatelle et faciliter l'inscription des personnes représentées sous régime de tutelle sur la liste électorale.

3. Mesures facilitant l'exercice du droit de vote des personnes représentées

Le Curateur public est en accord et souscrit d'emblée aux mesures introduites dans l'avant-projet de loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote, notamment l'allongement de la période de révision de la liste électorale, la mise en place de commissions de révision itinérantes et la possibilité de transmettre une demande de révision par courrier, par télécopieur ou par procédé électronique.

Le Curateur est aussi en accord et souscrit d'emblée à l'introduction du vote par correspondance pour tous les électeurs domiciliés au Québec.

Le Curateur public est en accord et souscrit particulièrement aux mesures introduites dans l'avant-projet de loi, prescrivant l'élargissement du vote par anticipation itinérant aux résidences de personnes âgées du réseau privé. Cette mesure facilitera l'exercice du droit de vote pour ces personnes en sus de celles déjà hébergées dans le réseau d'hébergement public.

4. Le droit de vote et les exclusions en raison de l'incapacité

4.1 Le droit de vote dans les autres provinces et au fédéral

Le Curateur public est préoccupé de la disparité de traitement entre les citoyens incapables sous régime de curatelle au Québec et les citoyens incapables des autres provinces, territoires et du Canada.

Suivant nos constatations, le Québec est l'une des seules provinces du Canada où la *Loi électorale* contient actuellement une disposition excluant des personnes sous régime de protection de curatelle, des personnes ayant la qualité d'électeur. À l'heure actuelle, les citoyens incapables se qualifient comme électeurs dans les autres provinces et territoires canadiens et au fédéral.

L'autre exception est celle prévue à la loi électorale promulguée en 2002 par le territoire du Nunavut. Cette loi confère la qualité d'électeur à tous les citoyens majeurs, mais déclare inhabile à voter une personne « *assujettie à un régime établi pour la protéger ou pour protéger ses biens en conformité avec la législation du Nunavut, d'une province ou d'un autre territoire, en raison de son incapacité de comprendre la nature de ses actes et d'en évaluer les conséquences.*²»

Les restrictions au droit de vote des personnes inaptes ont été enlevées dans les législations fédérales et dans certaines provinces canadiennes dans les années 1990 suite au jugement de la Cour Fédérale dans la cause *Conseil canadien des droits des personnes handicapées c. Canada*³.

Le Québec a opté pour une solution différente. Lors de la réforme de la *Loi électorale* en 1988, le Secrétariat à la réforme électorale s'interrogeait sur la question du droit de vote pour les «*Malades mentaux*». Un document de réflexion⁴ faisait alors état des possibilités en tenant compte des modifications imminentes au Code civil au Chapitre des personnes et à la *Loi sur le Curateur public*. Il est important de préciser que l'article 54 paragraphe 4 de la *Loi électorale* d'alors, enlevait la qualité d'électeur aux personnes sous juridiction du Curateur public, aux personnes interdites et aux personnes sous cure fermée en vertu de la *Loi sur la protection du malade mental*.

Les alternatives suggérées suite à cette réflexion étaient énoncées comme suit :

« La question du droit de vote des malades mentaux se situe donc dans un contexte législatif assez particulier. D'une part, il y a les chartes fédérale et québécoise qui garantissent, quoique de façon non absolue, le droit de vote à tout individu. D'autre part, les notions légales d'incapacité sont en voie d'être substantiellement modifiées. Les solutions possibles semblent donc se réduire aux suivantes :

- 1) l'octroi du droit de vote à tous les handicapés ou malades mentaux par la suppression pure et simple du paragraphe 4) de l'article 54;*
- 2) l'octroi du droit de vote aux malades mentaux, accompagné de l'autorisation au DGE d'émettre des directives sur les conditions particulières d'exercice de ce droit :*
- 3) le statu quo temporaire jusqu'à ce que la nouvelle Loi sur la curatelle publique soit adoptée ou jusqu'à ce que les dispositions pertinentes du Code civil soient en vigueur. »*⁵

² Article 7(2) de la *Loi électorale du Nunavut*.

³ [1988] 3 C.F. 622.

⁴ Secrétariat à la Réforme électorale, Ministère du Conseil exécutif, Gouvernement du Québec. *Document de réflexion et de consultation sur la révision de la Loi électorale*, mars 1988.

⁵ *Ibid.*, page 8.

En 1989, lors de l'adoption de la *Loi électorale*, le gouvernement a favorisé la troisième alternative et décidait d'inclure dans la *Loi électorale*, une modification, ayant pour effet d'exclure les personnes sous curatelle de la qualité d'électeur. Cette disposition entrerait en vigueur en même temps que la nouvelle *Loi sur le curateur public* et les modifications au *Code civil* introduisant la notion de régime de protection.

4.2 Une mesure législative créant des inégalités

Le Curateur public ne remet pas en question la légalité de cette exclusion des personnes sous curatelle qui ne semble pas en contravention des dispositions des Chartres québécoise et canadienne.

Le Curateur public a des réserves de nature éthique sur l'orientation législative retenue, car elle prive des citoyens d'un droit fondamental dont certains pourraient se prévaloir malgré la gravité de leur condition. De plus, cette orientation crée des inégalités entre deux citoyens inaptes.

Deux citoyens présentant une condition d'inaptitude similaire peuvent se retrouver dans une situation différente par rapport à l'exercice du droit de vote selon la nature du régime de protection dont ils font l'objet ou l'absence de régime de protection en raison de la proximité des aidants naturels.

Une personne qui a décidé de rédiger un mandat en prévision de l'inaptitude, quel que soit le degré de son inaptitude, conserve la qualité d'électeur et son droit de vote, même après l'homologation de son mandat par le tribunal.

Une autre personne aidée par les membres de sa famille, ne verra jamais un régime de protection décrété par le tribunal car d'autres alternatives au lieu et place de l'ouverture d'un régime de protection ont été utilisées. Cette personne conservera aussi la qualité d'électeur.

Certains citoyens sous régime de curatelle sont totalement incapables de gérer leurs biens mais ils peuvent conserver certaines capacités résiduelles dont celles d'exercer leur droit de vote. En effet, la nature et l'évolution des incapacités sont particulières à chaque personne. Il y a peu de chances par ailleurs que les citoyens qui sont totalement incapables d'exercer ce droit cherchent à s'en prévaloir.

Dans ce contexte, il serait préférable de privilégier l'octroi du droit de vote aux personnes inaptes pour enrayer ces inégalités entre différentes catégories de citoyens présentant des degrés d'inaptitude très variables et difficiles à évaluer.

4.3 Balance des inconvénients

Les personnes inaptes pourront se prévaloir de ce droit fondamental conformément à la mesure de leur capacité. Dans les faits, un faible pourcentage des personnes sous curatelle se prévaudra effectivement de ce privilège.

Des mesures particulières pourraient être ajoutées dans la *Loi électorale* relativement à l'exercice du droit de vote pour prévenir la fraude électorale entourant l'exercice du droit de vote par ces personnes.

Les risques d'abus qui sont souvent énoncés à l'appui du maintien de l'exclusion de ces personnes semblent surestimés.

5. L'inscription sur les listes électorales

Pour l'ensemble des citoyens, la Régie de l'assurance maladie du Québec joue un rôle essentiel pour la mise à jour du fichier des électeurs. En effet, l'électeur inscrit à la liste électorale ayant servi au dernier scrutin a un code d'identification personnel qui permet à la Régie de l'assurance maladie de transmettre au Directeur général des élections tout changement d'identité ou d'adresse de cet électeur. La mise à jour du fichier des électeurs s'effectue donc de façon permanente.

Le Curateur public avise le Directeur général des élections des personnes pour lesquelles un régime de protection de curatelle est institué suite à un jugement du tribunal.

5.1 La liste électorale permanente du Québec et les personnes sous régime de curatelle publique et privée

La mise à jour continue de la liste électorale permanente doit être effectuée pour exclure les personnes sous régime de curatelle. À cet égard, en l'année 2000 et par la suite, le Directeur général des élections et le Curateur public ont signé des ententes permettant la transmission des renseignements nominatifs sur les personnes sous régime de curatelle publique et privée, conformément à l'article 40.7.1 de la *Loi électorale* aux fins d'exclure de la liste électorale, les personnes sous régime public ou privé de curatelle. Ces ententes ont permis d'atteindre l'objectif visé et de se conformer à la loi.

5.2 La liste électorale permanente du Québec et les personnes sous régime de tutelle publique

La situation est différente lorsque le Curateur public agit à titre de tuteur d'une personne.

En sa qualité de tuteur, le Curateur public encourage et facilite l'exercice du droit de vote des personnes qu'il représente, notamment en leur fournissant toute l'information requise sur les démarches à effectuer pour s'inscrire sur la liste électorale permanente. Le Curateur public facilite l'inscription des personnes sous régime de tutelle sur la liste électorale permanente par le biais d'un échange de renseignements avec le Directeur général des Élections du Québec.

À cet égard, le Curateur public concluait en avril 2002, une entente d'échange de renseignements avec le Directeur général des élections permettant la transmission de renseignements nominatifs concernant les personnes sous régime public de tutelle. Cette entente visait à assurer l'inscription de celles-ci sur la liste électorale et de corriger les renseignements inexacts.

Les résultats de l'échange de renseignements ne furent pas concluants et n'ont pas fonctionné pour 80% des personnes sous régime de tutelle publique. Le Curateur public et le Directeur général des élections concluaient alors à l'impossibilité d'implanter l'entente. Une des raisons expliquant ce piètre résultat est liée à la situation particulière des personnes sous régime public de tutelle. En effet, pour beaucoup de personnes représentées par le Curateur public, il est impossible d'utiliser l'échange d'information existant entre le Curateur public et la Régie de l'assurance maladie du Québec pour inscrire les personnes sous tutelle selon leur lieu de domicile, car l'adresse indiquée à cet échange est l'adresse du principal établissement du Curateur public (600, boulevard René-Lévesque Ouest). Il existe certes une seconde adresse mais cette dernière est celle où toute facturation doit parvenir (par exemple, adresse du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle pour une personne résidant dans une résidence de type familial sous la responsabilité de ce centre).

Il ne subsiste alors que la possibilité prévue à la Loi électorale de l'inscription sur la liste électorale au moyen de la fourniture de deux pièces d'identité lors de la révision de la liste électorale.

En septembre 2003, un groupe de travail a été constitué au Curateur public pour faire le point sur l'obligation de produire deux pièces d'identité pour l'inscription à la liste électorale et pour l'exercice du droit de vote et faire des recommandations. Une rencontre réunissant des représentants du Directeur général des élections et du Curateur public a eu lieu, en décembre 2003, dans le but de trouver une solution définitive, facilitant l'inscription des personnes sous tutelle représentées par le Curateur public sur la liste électorale permanente. Diverses avenues de solutions ont été discutées afin d'éviter au Curateur public la fourniture de pièces d'identité, pour l'inscription de chacune des personnes représentées sous tutelle.

Pour chaque personne, sous régime public de tutelle à la personne, le Curateur public est en mesure de confirmer qu'il a en sa possession deux pièces justificatives, l'une mentionnant le nom et la date de naissance et l'autre, indiquant le nom et l'adresse du

domicile. Ces mêmes informations permettent à celui-ci de confirmer les informations permettant de déterminer la qualité d'électeur au sens de l'article 1 de la *Loi électorale*.

Compte tenu de ce qui précède, il fut demandé au Directeur général des élections de vérifier la possibilité, dans le cadre légal actuel et aux fins de l'inscription à la liste électorale du Québec et de l'exercice du droit de vote des personnes sous régime public de tutelle à la personne, que le Curateur public soit dispensé de produire les pièces d'identité et ne produise qu'une confirmation de sa possession des pièces requises en vertu de l'article 40.6 de la *Loi électorale*.

Lors du déclenchement des élections provinciales de 2003, le Directeur général des élections du Québec a accepté, à la demande du Curateur public, de reconnaître comme l'un des documents pouvant prouver le domicile, la lettre envoyée par le Curateur public aux personnes sous régime de tutelle.

De cette expérience, le Directeur général des élections a conclu à la nécessité d'un amendement législatif à la *Loi électorale* pour que, dans l'avenir, l'inscription et l'exercice du droit de vote des personnes sous tutelle publique soit facilitée par la dispense partielle de présentation de pièces d'identités.

Cette demande est appuyée par la protectrice des citoyens. Le 25 octobre 2005, cette dernière faisait savoir à la curatrice que sur réception du mémoire du Curateur public elle communiquerait son appui aux autorités concernées.

5.3 L'inscription sur la liste électorale permanente du Canada

Lors de l'annonce des élections fédérales tenues le 28 juin 2004, la problématique énoncée plus haut, se répétait tout en étant amplifiée. La liste électorale, pour une élection fédérale, étant dressée à partir de la liste électorale québécoise fournie par le Directeur général des élections du Québec, elle ne comprend que les citoyens majeurs sous régime de protection de tutelle, les citoyens majeurs sous régime de curatelle étant exclus du droit de vote au provincial. Cependant, l'adresse des majeurs en curatelle n'est pas mise à jour vu l'absence de ces personnes sur la liste électorale du Québec.

Le Curateur public a fait des approches auprès de Élections Canada. Celles-ci, de nature similaire à l'approche effectuée aux élections provinciales, visaient à faciliter l'inscription de l'ensemble des personnes représentées par le Curateur public. Elles demandaient que la lettre adressée par le Curateur public à une personne représentée puisse constituer une preuve de domicile. Le 21 mai 2004, M. Jean-Pierre Kingsley donnait son accord à l'utilisation de cette lettre comme preuve de domicile pour les électeurs sous régime de protection public. De plus, le Curateur public adressait une lettre aux personnes représentées pour les informer de leurs droits, des démarches à accomplir pour assurer leur inscription sur la liste électorale et aux représentants légaux privés et aux établissements du réseau pour solliciter leur collaboration.

5.4 Nécessité de mesures législatives facilitant l'inscription des personnes inaptes sur la liste électorale permanente

Le Curateur public considère qu'il est essentiel que l'inscription et l'exercice du droit de vote des personnes inaptes représentées par le Curateur public soit facilitée dans la loi électorale par l'exemption de l'inscription de ces personnes au moyen de la présentation de deux pièces d'identité. Une lettre adressée par le Curateur public au domicile de la personne qu'il représente pourrait servir de preuve au lieu et place des documents habituellement exigés par le Directeur général des élections.

Cette obligation de la *Loi électorale* actuelle (article 40.6), reprise dans le projet de loi déposé à l'article 16, cause des difficultés d'application considérable au Curateur public, compte tenu du nombre de personnes qu'il représente susceptibles d'exercer leur droit de vote (environ 5000). L'échange de renseignements effectué entre le Curateur public et le Directeur général des élections du Québec ne permet d'inscrire sur la liste électorale permanente qu'une petite proportion des personnes sous tutelle.

Une somme de travail importante est rattachée à l'obtention et à la fourniture de deux pièces d'identité pour la majorité des personnes sous tutelle que le Curateur public représente. Le Curateur public effectue la vérification de l'identité des personnes qu'il représente dans le cadre de son rôle de représentant légal. Il obtient les pièces nécessaires établissant l'identité de ces personnes et attestant de leur domicile.

Le Curateur public ne peut déléguer un membre de son personnel pour faire les démarches ou accompagner toutes les personnes qu'il représente dans cet exercice et ses délégués du réseau sont dans la même situation.

Le représentant légal privé qui s'occupe dans la grande majorité des cas d'une seule personne, n'est pas confronté à ce genre de difficulté et peut aisément aider la personne dont il est le tuteur ou mandataire, à s'inscrire sur la liste électorale et l'accompagner pour attester de son identité au bureau de scrutin.

6. Recommandations

Le Curateur public suggère que l'exclusion des personnes sous curatelle au 4^e paragraphe de l'article 3 de l'avant-projet de loi soit retirée.

De plus, il recommande pour les raisons mentionnées plus haut qu'une modification législative soit apportée à l'article 40.6 de l'avant-projet de la *Loi électorale* dans le but de faciliter l'inscription sur la liste électorale permanente et l'exercice du droit de vote des personnes qu'il représente par la dispense de présentation de deux pièces d'identité. L'adoption de ces deux amendements à l'avant projet de *Loi électorale* permettra la levée de deux obstacles importants pour une catégorie de citoyens démunis en regard de l'exercice de leurs droits fondamentaux.

Notes pour la présentation de la Curatrice publique, Nicole Malo, devant la Commission spéciale sur la Loi électorale, le 27 février 2006.

1. Merci de me recevoir. Je l'apprécie d'autant plus que l'objet de ma représentation porte sur un aspect qui n'est pas dans l'agenda principale de la consultation. Cependant, comme on ne modifie pas la Loi électorale souvent, je me permets de soumettre à votre attention deux moyens de faciliter l'exercice du droit de vote aux personnes que je représente.
2. **Une précision d'abord.** Ce n'est pas la fonctionnaire qui se présente devant vous aujourd'hui; pas davantage la citoyenne qui parle en son nom personnel. Ce sont des personnes inaptes que j'ai l'honneur de représenter qui s'adressent à vous, des personnes qui malgré leur état sont aptes à voter et souhaitent voter et ne peuvent le faire. J'ai pu le constater aux élections précédentes.
3. J'ai donc 2 propositions à faire à la Commission : l'une qui est présentée à la section 5 du mémoire que j'ai déposé. Je ne m'y attarderai pas. Elle reçoit l'appui du Directeur des élections et du Protecteur du citoyen et vise à faciliter l'inscription sur la liste électorale permanente et l'exercice du droit de vote des personnes représentées par le Curateur public qui ont déjà droit de vote par la dispense de présentation de deux pièces d'identité compte tenu du nombre important de personnes concernées. Une modification à l'article 16 de l'avant-projet de Loi électorale est en conséquence proposée.
4. L'autre demande que je vous formule est de retirer l'exclusion des personnes sous curatelle au 4^e paragraphe de l'article 3 de l'avant-projet et de permettre ainsi aux personnes qui le désirent de se prévaloir de ce droit fondamental de voter. Je veux vous faire valoir plusieurs motifs à l'appui de ma demande.
 - Je sais que ce sujet est délicat et ne fait pas consensus. La Protectrice des citoyens ne l'appuie pas pour un argument qui tient à la protection du système démocratique plus qu'à la protection du citoyen. Je sais que l'interdiction actuelle ne va pas à l'encontre de la charte québécoise.

- Cependant, comme représentante de ces personnes, je me dois de porter à votre attention qu'à chaque élection, des personnes me demandent de voter et expriment leur frustration et leur déception de ne pouvoir assumer leur rôle de citoyen.
 - 1) Le système actuel qu'il est proposé de reconduire est de mon point de vue inéquitable. Il traite de façon différente des citoyens qui présentent les mêmes caractéristiques d'inaptitude totale et permanente. En effet, une infime partie des personnes inaptes de façon totale et permanente (10 700) sont sous régime de curatelle. Il y a + ou - 7 000 personnes dont le mandat en cas d'inaptitude est homologué et ce nombre tant à augmenter; il y a probablement plus de 70 000 personnes inaptes de façon totale et permanente qui sont sans régime ou mesure de protection puisque, au Québec, un régime de protection n'est pas obligatoire. Il n'est requis que lorsque la personne a besoin de protection.
 - 2) Au Canada, seuls le Québec et le Nunavut retirent le droit de vote aux personnes inaptes.
 - 3) Parmi ces personnes, certaines ont la capacité de voter et veulent le faire. En effet,
 - Une personne sous curatelle conserve une part souvent importante de conscience, d'intelligence, même si ces limites sont importantes. D'ailleurs, la loi sur la Santé et les Services sociaux leur reconnaît le droit de refuser des soins et leur garantit un processus judiciaire lorsque les professionnels de la santé croient essentiel le soin refusé.
 - Son état évolue ou fluctue aussi sans que le régime soit réévalué nécessairement compte tenu de la lourdeur et de la lenteur du processus. Le Code civil du Québec impose d'ailleurs à son représentant légal d'assurer la « sauvegarde de son autonomie ». Il se dégage d'ailleurs une tendance nouvelle au plan internationale visant à réduire les limites imposées par les régimes de protection et même à définir des régimes modulés en fonction des caractéristiques de chacun.

- La majorité des personnes inaptes vivent dans la communauté, soit à domicile, dans une famille d'accueil ou une ressource intermédiaire.
- De mon point de vue, les arguments contre ne tiennent pas la route et la balance des inconvénients ne les soutiennent pas davantage.

1^{er}: « Il y aura abus du système démocratique » Avec l'encadrement que nous y mettons au Québec, ils sont réduits au minimum et s'il y en avait, ils ne pourraient qu'être minimes.

2^e: « Ils n'iront pas voter » En effet, pour la très grande majorité d'entre eux, et puis? Combien de citoyens ne vont-ils pas voter par incapacité ou par choix? Le nombre additionnel de non-votants va-t-il faire la différence?

3^e: « Les personnes risquent d'être abusées. » Quels abus? Celui d'être influencé? N'est-ce pas le but premier d'une campagne électorale d'influencer le vote? Tous les candidats n'ont-ils pas la qualité pour être élus? Quel préjudice les personnes subiront-elles qui viendrait faire un contre poids équivalent au bonheur et à la fierté d'avoir exercé son droit de vote?

- Par ailleurs, on pourrait permettre au représentant légal de demander le retrait de la liste électorale du nom de la personne qu'il représente avec preuve d'inaptitude. *Cette recommandation n'est pas incluse à notre mémoire.*
5. Si, en conclusion, je ne vous ai pas convaincus, je vous soumets que la logique voudrait que vous introduisiez l'interdiction de voter aux personnes dont le mandat est homologué. Cette logique poussée à la limite pourrait conduire à introduire une évaluation de la capacité mentale de voter. Vous comprendrez que je ne recommande pas cette voie qui mènerait à des dérives inimaginables.

Nicole Malo, curatrice publique

Le 27 février 2006